

ce qui n'est pas, que saint Thomas, à l'endroit que l'on produit de sa Somme<sup>1</sup>, ait voulu parler de la comédie; soit qu'elle ait été ou n'ait pas été en vogue de son temps, il est constant que le divertissement qu'il approuve doit être revêtu de trois qualités, dont « la première et la principale est qu'on ne recherche point cette délectation dans des actions ou des paroles malhonnêtes ou nuisibles : la seconde, que la gravité n'y soit pas entièrement relâchée : la troisième, qu'elle convienne à la personne, au temps et au lieu. » Pour donc prouver quelque chose, et pour satisfaire à la première condition, d'abord il faudrait montrer, ou qu'il ne soit pas nuisible d'exciter les passions les plus dangereuses, ce qui est absurde; ou qu'elles ne soient pas excitées par les délectables représentations qu'on en fait dans les comédies, ce qui répugne à l'expérience et à la fin même de ces représentations, comme on a vu : ou enfin, que saint Thomas ait été assez peu habile pour ne pas sentir qu'il n'y a rien de plus contagieux pour exciter les passions, particulièrement celle de l'amour, que les discours passionnés : ce qui serait la dernière des absurdités, et la plus aisée à convaincre par les paroles de ce saint, si la chose pouvait recevoir le moindre doute. Voilà pour ce qui regarde la première condition. Nous avons parlé de la seconde, qui regarde les bouffonneries; et la troisième paraîtra quand nous traiterons des circonstances du temps par rapport aux fêtes et au carême.

Cela posé, nous ferons encore une cinquième réflexion sur ces paroles de saint Thomas dans la troisième objection de l'article troisième. « Si les histrions poussaient le jeu et le divertissement jusqu'à l'excès, ils seraient tous en état de péché : tous ceux qui se serviraient de leur ministère ou leur donneraient quelque chose seraient dans le péché. » Saint Thomas laisse passer ces propositions, qui en effet sont incontestables; et il n'excuse ces *histrions*, quels qu'ils soient, qu'en supposant que leur action de soi, n'a rien de mauvais ni d'excessif, *secundum se*. Si donc il se trouve dans le fait, quel que soit cet exercice *en soi-même*, que parmi nous il est revêtu de circonstances nuisibles, il faudra demeurer d'accord, selon la règle de saint Thomas, que ceux qui y assistent, quoiqu'ils se vantent de n'en être point émus, et que peut-être ils ne le soient point sensiblement, ne laissent pas de participer au mal qui s'y fait, puisque bien certainement ils y contribuent.

Enfin en sixième lieu, encore que saint Thomas spéculativement et en général ait mis ici

<sup>1</sup> 2. 2. q. CLXXVIII, art. 2. c.

l'art des baladins ou des comédiens, ou en quelque sorte qu'on veuille traduire ce mot *histrion*, au rang des arts innocents; ailleurs, où il en regarde l'usage ordinaire, il le compte parmi les arts infâmes, et le gain qui en revient, parmi les gains illicites et honteux; « tels que sont, dit-il<sup>2</sup>, le gain qui provient de la prostitution et du métier d'histrion : *quædam dicuntur male acquisita, quia acquiruntur ex turpi causa, sicut de meretricio et histrionatu, et aliis hujusmodi.* » Il n'apporte ni limitation ni tempérament à ses expressions, ni à l'horreur qu'il attire à cet infâme exercice. On voit à quoi il compare ce métier, qu'il excuse ailleurs. Comment concilier ces deux passages, si ce n'est en disant que lorsqu'il l'excuse, ou, si l'on veut, qu'il l'approuve, il le regarde selon une idée générale abstraite et métaphysique; mais que, lorsqu'il le considère naturellement de la manière dont on le pratique, il n'y a point d'opprobre dont il ne l'accable?

Voilà donc comment saint Thomas favorise la comédie : les deux passages de sa Somme, dont les défenseurs de cet infâme métier se font un rempart, sont renversés sur leur tête; puisqu'il paraît clairement, en premier lieu, qu'il n'est pas certain qu'il ait parlé de la comédie; en second lieu, que plutôt il est certain qu'il n'en a pas voulu parler; en troisième lieu, sans difficulté et démonstrativement, que quand il aurait voulu donner quelque approbation à la comédie, *en elle-même*, spéculativement et en général, la nôtre en particulier et dans la pratique est excluse ici selon ses principes, comme elle est ailleurs absolument détestée par ses paroles expresses. Que des ignorants viennent maintenant nous opposer saint Thomas, et faire d'un si grand docteur un partisan de nos comédies!

26. Après saint Thomas, le docteur qu'on nous oppose le plus c'est saint Antonin : mais d'abord on le falsifie en lui faisant dire ces paroles dans sa seconde partie<sup>2</sup> : « La comédie est un mélange de paroles et d'actions agréables pour son divertissement ou pour celui d'autrui, etc. » On ajoute ici dans le texte le terme de *comédie* qui n'y est pas : saint Antonin parle en général des paroles ou des actions divertissantes et récréatives : ce sont les mots de ce saint, qui n'emportent nullement l'idée de la comédie, mais seulement celle ou d'une agréable conversation, ou en tout cas des jeux innocents : « tels que sont, ajoute-t-il, la toupie pour les enfants, le jeu de paume, le jeu de palet, la course pour les jeunes gens, les échecs pour les hommes faits, »

<sup>1</sup> 2. 2. q. LXXXVII, art. 2. ad 2.

<sup>2</sup> S. Anton. II. part. tit. 1, cap. XXIII, § 1

et ainsi du reste, sans encore dire un seul mot de la comédie.

Il est vrai qu'en cet endroit de sa seconde partie, après un fort long discours où il condamne amplement le jeu de dés, il vient à d'autres matières par exemple, à plusieurs métiers, et enfin à celui des *histrions*<sup>1</sup>, qu'il approuve au même sens et aux mêmes conditions que saint Thomas, qu'il allègue sans s'expliquer davantage : de sorte qu'il n'y a rien ici autre chose à lui répondre que ce qu'on a dit sur saint Thomas.

Dans sa troisième partie<sup>2</sup>, il parle expressément des représentations qui étaient en vogue de son temps, cent cinquante ans environ après saint Thomas : *representationes quæ fiunt hodie*; pour indiquer qu'elles étaient nouvelles et introduites depuis peu; et il déclare qu'elles sont défendues en certains cas et en certaines circonstances qu'il remarque; dont l'une est, *si on y représente des choses malhonnêtes*; TURPIA. Nous pouvons tenir pour malhonnête tout ce qui flatte la concupiscence de la chair; et si saint Antonin n'a pas prévu le cas de nos comédies, ni les sentiments de l'amour profane dont on fait le fond de ces spectacles, c'est qu'en ce temps on songeait à de tout autres représentations, comme il paraît par les pièces qui nous en restent. Mais on peut voir l'esprit de saint Antonin sur ces dangereuses tendresses de nos théâtres, lorsqu'il réduit la musique « à chanter ou les louanges de Dieu, ou les histoires des paladins, ou d'autres choses honnêtes, en temps et lieu convenable<sup>3</sup>. » Un si saint homme n'appellerait jamais honnêtes les chants passionnés, puisque même sa délicatesse va si loin qu'il ne permet pas d'entendre le chant des femmes; parce qu'il est *périlleux*, et, comme il parle, *incitativum ad lasciviam*.

On peut entendre par là ce qu'il aurait jugé de nos opéras, et s'il aurait cru moins dangereux de voir des comédiennes jouer si passionnément le personnage d'amantes avec tous les malheureux avantages de leur sexe. Que si on ajoute à ces sentiments de saint Antonin, les conditions qu'il exige dans les réjouissances, qui sont « d'être exclues du temps de la pénitence et du carême, de ne faire pas négliger l'office divin<sup>4</sup>, » et encore avec tout cela d'être si rares et *en si petite quantité*<sup>5</sup>, qu'elles tiennent dans la vie humaine le même rang que le sel dans nos nourritures ordinaires, non-seulement la Dissertation n'y sera

<sup>1</sup> S. Anton. II. part. tit. 1, cap. XXIII, § 14.

<sup>2</sup> III. part. tit., VIII, cap. IV, § 12.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid. et II. part. tit. 1, cap. XXIII, § 14.

<sup>5</sup> Ibid. § 1 et 14.

pas appuyée, mais encore elle y sera condamnée en tous ses chefs.

27. En voici deux principaux, où elle attaque manifestement les plus saintes pratiques de l'Église. L'un est celui où l'auteur approuve que la comédie partage avec Dieu et avec l'office divin les jours de dimanche : et l'autre où il abandonne à ce divertissement même le temps de carême : « encore, continue-t-il, que ce soit un temps consacré à la pénitence, un temps de larmes et de douleurs pour les chrétiens; un temps où, pour me servir des termes de l'Écriture, la musique doit être importune, et auquel le spectacle et la comédie paraissent peu propres, et devraient, ce semble, être défendus. » Malgré toutes ces raisons, qu'il semble n'avoir proposées que pour passer par-dessus, malgré le texte de l'Écriture dont il les soutient, il autorise l'abus de jouer les comédies durant ce saint temps.

28. C'est confondre toutes les idées que l'Écriture et la tradition nous donnent du jeûne. Le jour du jeûne est si bien un jour d'affliction, que l'Écriture n'explique pas autrement le jeûne que par ce terme : *Vous affligerez vos âmes*<sup>1</sup>, c'est-à-dire, vous jeûnerez. C'est pour entrer dans cet esprit d'affliction, qu'on introduit cette pénible soustraction de la nourriture. Pendant qu'on ne peut sur le nécessaire de la vie, on n'avait garde de songer à donner dans le superflu : au contraire, on joignait au jeûne tout ce qu'il y a d'affligeant et de mortifiant, le sac, la cendre, les pleurs; parce que c'était un temps d'expiation et de propitiation pour ses péchés; où il fallait être affligé et non pas se réjouir.

Le jeûne a encore un caractère particulier dans le Nouveau Testament, puisqu'il est une expression de la douleur de l'Église dans le temps qu'elle aura perdu son époux : conformément à cette parole de Jésus-Christ même<sup>2</sup> : « Les amis de l'Époux ne peuvent pas s'affliger pendant que l'Époux est avec eux : il viendra un temps que l'Époux leur sera ôté, et alors ils jeûneront. » Il met ensemble l'affliction et le jeûne, et l'un et l'autre, selon lui, sont le caractère des jours où l'Église pleure la mort et l'absence de Jésus-Christ. Les saints Pères expliquent aussi que c'est pour cette raison, qu'approchant le temps de sa passion, et dans le dessein de s'y préparer, on célébrait le jeûne le plus solennel, qui est celui du carême. Pendant ce temps consacré à la pénitence et à la mémoire de la passion de Jésus-Christ, toutes les réjouissances sont interdites : de tout temps, on s'est abstenu d'y célébrer des

<sup>1</sup> Levit. XVI, 29 et seqq. XXIII, 29. Num. XXIX, 7. XXX, 14. A. att. IX, 15.



mariages<sup>1</sup>; et pour peu qu'on soit versé dans la discipline, on en sait toutes les raisons. Il ne faut pas s'étonner que durant ce temps on défende spécialement les spectacles : quand ils seraient innocents, on voit bien que cette marque de la joie publique ne conviendrait pas avec le deuil solennel de toute l'Église : loin de permettre les plaisirs et les réjouissances profanes, elle s'abstenait des saintes réjouissances, et il était défendu d'y célébrer les natiuités des saints<sup>2</sup>; parce qu'on ne pouvait les célébrer qu'avec une démonstration de la joie publique. Cet esprit se conserve encore dans l'Église, comme le savent et l'expliquent ceux qui en entendent les rites. C'est encore dans le même esprit qu'on ne jeûne point le dimanche, ni durant le temps d'entre Pâques et la Pentecôte; parce que ce sont des jours destinés à une sainte réjouissance, où l'on chante l'Alleluia, qui est la figure du cantique et de la joie du siècle futur. Si le jeûne ne convient pas au temps d'une sainte joie, doit-on l'allier avec les réjouissances profanes, quand d'ailleurs elles seraient permises? convient-il d'entendre alors, ou des bouffons dont les discours éteignent l'esprit de componction, ou des comédies qui vous remplissent la tête de plaisirs vains et mondains, quand ils seraient innocents?

29. Malgré ces saintes traditions, et malgré encore le passage exprès que l'auteur produit pour exclure la musique des jours de deuil<sup>3</sup>, il permet les comédies dans tout le carême. Il ne mériterait pas d'être seulement écouté, s'il ne nous donnait encore une fois saint Thomas pour garant de ses erreurs. Après donc avoir proposé toutes les raisons qu'il a sues pour bannir la comédie du carême : « Je réponds à cela, dit-il, avec les propres paroles de saint Thomas; » et il cite un article de ce saint docteur sur les Sentences<sup>4</sup>, qui est le même que nous avons allégué pour un autre sujet<sup>5</sup>.

Mais d'abord il est certain qu'il ne s'y agit point du carême, dont il n'y a pas un mot dans tout cet endroit : mais quand on voudrait, comme il est juste, étendre au carême, jusqu'à un certain degré, ce que propose ce saint docteur en général sur l'état des pénitents, il n'y aurait rien qui ne fût contraire à la prétention de notre auteur.

Saint Thomas traite ici trois questions, dont les deux premières appartiennent au sujet des jeux : dans l'une, il parle des jeux en général;

dans l'autre, il vient aux spectacles. En parlant des jeux en général, et sans encore entrer dans ce qui regarde les spectacles, il défend aux pénitents de s'abandonner dans leur particulier aux jeux réjouissants, parce que « la pénitence demande des pleurs et non pas des réjouissances<sup>1</sup> : » et tout ce qu'il leur permet « est d'user modérément de quelques jeux, en tant qu'ils relâchent l'esprit et entretiennent la société entre ceux avec qui ils ont à vivre; » ce qui ne dit rien encore, et se réduit, comme on voit, à bien peu de chose. Mais dans la seconde question, où il s'agit en particulier des spectacles, il décide nettement que les pénitents les doivent éviter : *spectacula vitanda penitenti*<sup>2</sup> : et non-seulement ceux qui sont mauvais de leur nature, dont ils doivent s'abstenir plus que les autres; mais encore ceux qui sont utiles et nécessaires à la vie parmi lesquels il range la chasse.

On sait sur ce sujet la sévérité de l'ancienne discipline, dont il est bon en tout temps de se souvenir. Elle interdisait aux pénitents tous les exercices qui dissipent l'esprit; et cette règle était si bien établie, qu'encore au treizième siècle, saint Thomas, comme on voit, n'en relâche rien. Parmi les sermons de saint Ambroise on en trouve un de saint Césaire, archevêque d'Arles, où il répète trois et quatre fois que celui « qui chasse pendant le carême, *horum quadraginta dierum curriculo*, ne jeûne pas : encore, poursuit-il, « qu'il pousse son jeûne jusqu'au soir, » selon la coutume constante de ce temps-là : « il pouvait bien avoir mangé plus tard; mais cependant il n'aura point jeûné au Seigneur : » *potes videri tardius te refecisse, non tamen Domino jejunasse*<sup>3</sup> : ce saint écrivait à la fin du sixième siècle. Dans le neuvième, le grand pape Nicolas I<sup>er</sup> impose encore aux Bulgares, qui le consultaient, la même observance<sup>4</sup>, selon la tradition des siècles précédents. Cette sévérité venait de l'ancienne discipline des pénitents, qu'on étendait, comme on voit, jusqu'au carême, où toute l'Église se mettait en pénitence; et, de peur qu'on ne s'imagine que cette discipline des pénitents fût excessive ou déraisonnable, saint Thomas l'appuie de cette raison : que ces spectacles et ces exercices « empêchent la recollection des pénitents, et que leur état étant un état de peine, l'Église a droit de leur retrancher par la pénitence, même des choses utiles, mais qui ne leur sont pas propres<sup>5</sup>; » sans y apporter d'autre exception que

<sup>1</sup> In 4. dist. XVI, ad q. 1, c.

<sup>2</sup> Ad 2, q. ead.

<sup>3</sup> Ambr. in ant. ed. serm. XXXIII; nunc in App. Op. S. Aug. serm. CXLVI, t. v, col. 257.

<sup>4</sup> Resp. ad consult. Bulg. cap. XLIV, t. VIII Conc. col. 533.

<sup>5</sup> Ubi sup. ad 2.

le cas de nécessité : *ubi necessitas exposcit*; comme serait dans la chasse s'il en fallait vivre : tout cela conformément aux canons, à la doctrine des saints, et au Maître des Sentences<sup>1</sup>. Par toutes ces autorités, après avoir modéré les divertissements qu'un pénitent peut se permettre en particulier pour le relâchement de l'esprit et la société, il lui défend tous les spectacles publics et tous les exercices qui dissipent : cependant le dissertateur trouve en cet endroit qu'on peut entendre la comédie tout le carême (ce sont ses mots), sans que cela répugne à l'esprit de gémissement et de pénitence dont l'Église y fait profession publique : et voilà ce qu'il appelle répondre avec les propres paroles de saint Thomas.

Le même saint parle encore de cette matière dans la question de la Somme que nous avons déjà tant citée, article quatrième<sup>2</sup>, où il demande s'il peut y avoir quelque péché dans le défaut du jeu : c'est-à-dire en rejetant tout ce qui relâche ou divertit l'esprit; car c'est là ce qu'il appelle jeu, et il se fait d'abord cette objection<sup>3</sup>, qu'il semble qu'en cette matière « on ne puisse pécher par défaut, puisqu'on ne prescrit point de péché au pénitent à qui pourtant on interdit tout jeu : » conformément à un passage d'un livre qu'on attribue alors à saint Augustin<sup>4</sup>, où il est porté « que le pénitent se doit abstenir des jeux et des spectacles du siècle, s'il veut obtenir la grâce d'une entière rémission de ses péchés. » Ce passage était dans le texte du Maître des Sentences<sup>5</sup>, et la doctrine en passait pour indubitable, parce qu'elle était conforme à tous les canons. Saint Thomas répond aussi « que les pleurs sont ordonnés au pénitent; et c'est pour quoi le jeu lui est interdit, parce que la raison demande qu'il lui soit diminué. » C'est toute la restriction qu'il apporte ici, laquelle ne regarde point les jeux publics, puisqu'il ne retranche rien de la défense des spectacles, qu'il laisse par conséquent en son entier, comme portée expressément par tous les canons où il est parlé de la pénitence, ainsi qu'il l'a reconnu dans le passage qu'on vient de voir sur les Sentences.

Qu'on ne fasse donc point ce tort à saint Thomas, de le faire auteur d'un si visible relâchement de la discipline : c'est assez de l'avoir fait, sans qu'il y pensât, le défenseur de la comédie, sans encore lui faire dire qu'on la peut jouer dans le carême, quoiqu'il n'y ait pas un seul mot dans

tous ses ouvrages qui tende à cela de près ou de loin; et qu'au contraire il ait enseigné si expressément que les spectacles publics répugnent à l'esprit de pénitence que l'Église veut renouveler dans le carême.

30. Pour ce qui regarde les dimanches, notre auteur commence par cette remarque : « que les saints jours nous sont donnés non-seulement pour les sanctifier, et pour vaquer plus qu'aux autres au service de Dieu, mais encore pour prendre du repos, à l'exemple de Dieu même : » d'où il conclut « que le plaisir étant le repos de l'homme, » selon saint Thomas, il peut prendre au jour de dimanche celui de la comédie pourvu que ce soit après l'office achevé : à quoi il tâche encore de tirer saint Thomas, qui premièrement ne dit rien de ce qu'il lui fait dire; et secondement, quand il le dirait, on n'en pourrait rien conclure pour la comédie, qui est le sujet dont il s'agit.

J'aurais tort de m'arrêter davantage à réfuter un auteur qui n'entend pas ce qu'il lit : mais il faut d'autant moins souffrir ses profanations sur l'Écriture et sur le repos de Dieu, qu'elles tendent à renverser le précepte de la sanctification du sabbat. Il est donc vrai que nous lisons ces paroles dans l'Exode<sup>1</sup> : « Vous travaillerez durant six jours : le septième, vous cesserez votre travail, afin que votre bœuf et votre âne, » et en leur figure, tous ceux dont le travail est continu, « se reposent, et que le fils de votre esclavage et l'étranger se relâchent. » Nous pouvons dire ici avec saint Paul<sup>2</sup> : « Est-ce que Dieu a soin des bœufs? » *Numquid de bobus cura est Deo?* Non sans doute, il n'en a pas soin pour faire un précepte exprès de leur repos : mais sa bonté paternelle, qui sauve les hommes et les animaux, comme dit David<sup>3</sup>, pourvoit au soulagement même des bêtes, afin que les hommes apprennent, par cet exemple, à ne point accabler leurs semblables de travaux : ou bien c'est que cette bonté s'étend jusqu'à prendre soin de nos corps, et jusqu'à les soulager dans un travail qui nous est commun avec les animaux, en sorte que ce repos du genre humain est un second motif moins principal de l'institution du sabbat. Conclure de là que les jeux, et encore les jeux publics, aient été permis à l'ancien peuple, c'est tellement en ignorer la constitution et les coutumes, qu'on ne doit répondre que par le mépris à de si pitoyables conséquences. Le repos de l'ancien peuple consistait à se relâcher de son travail pour méditer la loi de Dieu, et s'occuper de son

<sup>1</sup> Exod. XXIII, 12.

<sup>2</sup> I. Cor. IX, 9.

<sup>3</sup> Ps. XXXV, 7.

<sup>1</sup> Mag. 4. dist. XVI.

<sup>2</sup> 2. 2. q. CLXVIII, art. 4.

<sup>3</sup> Object. 1.

<sup>4</sup> Lib. de ver. et fal. penit. chap. xv, n° 31. Op. S. Aug. in App. t. VI, col. 239.

<sup>5</sup> Lib. IV, dist. XVI.



service. Rechercher son plaisir, et encore un plaisir d'une aussi grande dissipation que celui de la comédie, quand on aurait songé alors à de semblables divertissements, eût été une profanation manifeste du saint jour. Isaïe y est exprès, puis-que Dieu y reproche aux Juifs, trois à quatre fois, d'avoir fait leur volonté, d'avoir cherché leur plaisir en son saint jour; d'avoir regardé le sabbat comme un jour de délices, ou comme un jour d'ostentation et de gloire humaine: il leur montre la délectation qu'il fallait chercher en ce jour: « Vous vous délecterez, dit-il<sup>1</sup>, dans le Seigneur. » D'autres le tournent d'une autre manière, mais qui va toujours à même fin, puisqu'il demeure pour assuré que les délices et la gloire du sabbat est de mettre son plaisir en Dieu: et maintenant on nous vient donner le plaisir de la comédie, où les sens sont si émus, comme une imitation du repos de Dieu et une partie du repos qu'il a établi. Mais laissons les raisonnements aussi faibles que profanes de cet auteur: quiconque voudra défendre les comédies du dimanche par ses raisonnements ou par d'autres, quels qu'ils soient, qu'il nous dise quel privilège a le métier de la comédie par-dessus les autres, pour avoir droit d'occuper le jour du Seigneur, ou de s'en approprier une partie? est-ce un art plus libéral ou plus favorable que la peinture et que la sculpture, pour ne point parler des autres ouvrages plus nécessaires à la vie? Les comédiens ne vivent-ils pas de ce travail odieux? et comment peut-on excuser ceux qui les font travailler, en leur donnant le salaire de leur ouvrage? En vérité on pousse trop loin la licence: les commandements de Dieu, et en particulier celui qui regarde la sanctification des fêtes sont trop oubliés, et bientôt le jour du Seigneur sera moins à lui que tous les autres; tant on cherche d'explication pour l'abandonner à l'inutilité et au plaisir.

Après cela, je ne daignerais répondre à la vaine excuse qu'on fournit à la comédie dans les jours de fête, sous prétexte qu'elle ne commence qu'après l'office, et, comme dit notre auteur, lorsque les églises sont fermées. Qui empêchera que par la même raison l'on ne permette les autres ouvrages, sans doute plus favorables et plus nécessaires? Qui a introduit ce retranchement du saint jour? et pourquoi n'aura-t-il pas ses vingt-quatre heures comme les autres? J'avoue qu'il y a des jeux que l'Église même ne défend absolument que durant l'office; mais la comédie ne fut jamais de ce nombre. La discipline est constante sur ce sujet jusqu'aux derniers temps; et le concile de Reims sur la fin du siècle passé, au titre

<sup>1</sup> Is. LVIII, 13.

<sup>2</sup> Ibid. 14.

des Fêtes, après avoir nommé, au chapitre III, certains jeux qu'on ne doit permettre tout au plus qu'après l'office, met ensuite au chapitre VI, dans un rang entièrement séparé, « celui du théâtre, qui souille l'honnêteté et la sainteté de l'Église, » comme absolument défendu dans les saints jours. Saint Charles avait prononcé de même: tous les canons anciens et modernes parlent ainsi sans restriction. Saint Thomas, qu'on ne cesse de nous alléguer pour autoriser la licence, exige<sup>1</sup>, comme on a vu<sup>2</sup>, pour une des conditions des divertissements innocents, que le temps en soit convenable: pourquoi, si ce n'est pour nous faire entendre qu'il y en a qu'il faut exclure des saints jours, quand ils seraient permis d'ailleurs? Au reste, on ne doit pas demander des passages exprès de ce saint docteur, ou des autres, contre cet indigne partage qu'on fait des jours saints: ils n'avaient garde de reprendre dans leur temps ce qui était inouï, ni de prévoir une profanation du dimanche, qui est si nouvelle que nos pères l'ont vu commencer. Que sert donc de nous alléguer un mauvais usage, contre lequel tous les canons réclament? Il ne faut pas croire que tout ce qu'on tolère à cause de la dureté des cœurs devienne permis; ou que tout ce que la police humaine est obligée d'épargner, passe de même au jugement de Dieu. Après tout, que sert aux comédiens et à ceux qui les écoutent, qu'on leur laisse libre le temps de l'office? y assistent-ils davantage? ceux qui fréquentent les théâtres songent-ils seulement qu'il y a des vèpres? en connaît-on beaucoup qui, affectionnés au sermon et à l'office de la paroisse, après les avoir ouïs, aillent perdre à la comédie, dans une si grande effusion d'une joie mondaine, l'esprit de recueillement et de componction que la parole de Dieu et ses louanges auront excités? Disons donc que les comédies ne sont pas faites pour ceux qui savent sanctifier les fêtes dans le vrai esprit du christianisme, et assister sérieusement à l'office de l'Église.

31. Après avoir purgé la doctrine de saint Thomas des excès dont on la chargeait, à la fin il faut avouer, avec le respect qui est dû à un si grand homme, qu'il semble s'être un peu éloigné, je ne dirai pas des sentiments dans le fond, mais plutôt des expressions des anciens Pères sur le sujet des divertissements. Cette discussion ne nous sera pas inutile, puisqu'elle nous fournira des principes pour juger des pièces comiques, et en général de tous les discours qui font rire. Je dirai donc, avant toutes choses, que je ne sais aucun des anciens qui, bien éloigné de ranger

<sup>1</sup> 2. 2. q. CLXVIII, art. 2.

<sup>2</sup> Ci-dessus, n° 25.

les plaisanteries sous quelque acte de vertu, ne les ait regardées comme vicieuses, quoique non toujours criminelles, ni capables de damner les hommes. Le moindre mal qu'ils y trouvent, c'est leur inutilité, qui les met au rang des paroles oiseuses, dont Jésus-Christ nous enseigne qu'il faudra rendre compte au jour du jugement<sup>1</sup>. Quelle que soit la sévérité qu'on verra dans les saints docteurs, elle sera toujours au-dessous de celle de Jésus-Christ, qui soumet à un jugement si rigoureux, non pas les paroles mauvaises, mais les paroles inutiles. Il ne faudra donc pas s'étonner d'entendre blâmer aux Pères la plaisanterie. Pour la vertu d'eutrapélie, que saint Thomas a prise d'Aristote, il faut avouer qu'ils ne l'ont guère connue. Les traducteurs ont tourné ce mot grec eutrapélie, urbanité, politesse, urbanitas: selon l'esprit d'Aristote, on le peut traduire, plaisanterie, raillerie; et pour tout comprendre, agrément ou vivacité de conversation, accompagné de discours plaisants; pour mieux dire, de mots qui font rire. Car c'est ainsi qu'il s'en explique en termes formels, quand il parle de cette vertu dans ses Morales<sup>2</sup>. Elle est si mince, que le même nom que lui donne ce philosophe, saint Paul le donne à un vice qui est celui que notre Vulgate a traduit scurrilitas, qu'on peut tourner, selon les Pères, par un terme plus général, plaisanterie, art de faire rire; ou, si l'on veut, bouffonnerie: saint Paul l'appelle εὐτραπέλια, eutrapelia<sup>3</sup>, et le joint aux paroles sales ou déshonnêtes, et aux paroles folles, turpitude, stultiloquium. Ainsi donc, selon cet apôtre, les trois mauvais caractères du discours, c'est d'être déshonnête, ou d'être fou, léger, inconsideré, ou d'être plaisant et bouffon, si on le veut ainsi traduire: car tous ces mots ont des sens qu'il est malaisé d'expliquer par des paroles précises. Et remarquez que saint Paul nomme un tel discours de son plus beau nom: car il pouvait l'appeler βωμολοχία (bomolochia), qui est le mot propre que donnent les Grecs, et qu'Aristote a donné lui-même à la bouffonnerie, scurrilitas<sup>4</sup>. Mais saint Paul, après avoir pris la plaisanterie sous la plus belle apparence, et l'avoir nommée de son plus beau nom, la range parmi les vices: non qu'il soit peut-être entièrement défendu d'être quelquefois plaisant; mais c'est qu'il est malhonnête de l'être toujours, et comme de profession. Saint Thomas, qui n'était pas attentif au grec, n'a pu faire cette réflexion sur l'expression de saint Paul; mais elle n'a pas échappé à saint

Chrysostôme, qui a bien su décider que le terme d'eutrapelos signifie un homme qui se tourne aisément de tous côtés; qui est aussi l'étymologie qu'Aristote donne à ce mot: mais ce philosophe le prend en bonne part, au lieu que saint Chrysostôme regarde la mobilité de cet homme qui se revêt de toutes sortes de formes pour divertir le monde, ou le faire rire, comme un caractère de légèreté qui n'est pas digne d'un chrétien<sup>5</sup>.

C'est ce qu'il répète cent fois; et il le prouve par saint Paul, qui dit que ces choses ne conviennent pas; car, ou la Vulgate a traduit: Scurrilitas que ad rem non pertinet; en rapportant ces derniers mots à la seule plaisanterie; le grec porte que toutes ces choses, dont l'apôtre vient de parler, ne conviennent pas; et c'était ainsi que portait anciennement la Vulgate, comme il paraît par saint Jérôme, qui y lit, non pertinent. Quoi qu'il en soit, saint Chrysostôme explique que ces trois sortes de discours, le déshonnête, celui qui est fou, et celui qui est plaisant ou qui fait rire, ne conviennent pas à un chrétien; et il explique, qu'ils ne nous regardent point; qu'ils ne sont point de notre état, ni de la vocation du christianisme. Il comprend, sous ces discours qui ne conviennent pas à un chrétien, même ceux qu'on appelait parmi les Grecs et les Latins, ἀστεία, urbana: par où ils expliquaient les plaisanteries les plus polies. « Que vous servent, dit-il, ces politesses, asteia, si ce n'est que vous faites rire? » Et un peu après: « Toutes ces choses qui ne nous sont d'aucun usage, et dont nous n'avons que faire, ne sont point de notre état. Qu'il n'y ait donc point parmi nous de parole oiseuse: » où il fait une allusion manifeste à la sentence de Jésus-Christ, qui défend la parole oiseuse ou inutile<sup>6</sup>. Ce Père fait voir les suites fâcheuses de ces inutilités, et ne cesse de répéter que les discours qui font rire, quelque polis qu'ils semblent d'ailleurs, asteia, sont indignes des chrétiens, s'étonnant même, et déplorant qu'on ait pu les attribuer à une vertu<sup>7</sup>. Il est clair qu'il en veut à Aristote, qui est le seul où l'on trouve cette vertu que saint Chrysostôme ne voulait pas reconnaître. On a déjà vu que c'est d'Aristote que ce Père a pris l'étymologie de l'eutrapélie: ainsi, en toutes manières, il le regardait dans cette homélie; et ceux qui connaissent le génie de saint Chrysostôme, dont tous les discours sont remplis d'une érudition ca-

<sup>1</sup> Matt. XII, 36.

<sup>2</sup> De Mor. lib. IV, cap. XIV.

<sup>3</sup> Eph. V, 4.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Hom. VI in Matt. n° 7, t. VII, pag. 99. Hom. XVII in Ep. ad Eph. n° 3, t. XI, pag. 123.

<sup>6</sup> Chrysost. ubi sup.

<sup>7</sup> Matt. XII, 36.

<sup>8</sup> Ibid.